

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 875

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LE FINANCEMENT
DU PROGRAMME ÉCO-PRÊT VISANT LE FINANCEMENT DES TRAVAUX REQUIS POUR
L'AJOUT D'UN NOUVEAU PUIXS PRIVÉ**

CONSIDÉRANT que, le 3 mars 2025, la société Aqua-Gestion a informé le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de son retrait total de ses obligations, abandonnant ainsi 22 réseaux d'aqueduc privés, dont 2 à Prévost;

CONSIDÉRANT que le MELCCFP a imposé par ordonnance aux municipalités locales concernées la gestion provisoire de ces réseaux privés, transférant ainsi une responsabilité lourde et coûteuse sans consultation préalable ni compensation;

CONSIDÉRANT que la Ville désire soutenir les citoyens qui souhaite se déconnecter du réseau d'aqueduc de la société Aqua-Gestion et procéder au forage d'un puits privé;

CONSIDÉRANT que la Ville désire procéder à un emprunt pour financer les travaux des citoyens relativement à l'ajout d'un nouveau puits privé ainsi qu'à sa connexion à la résidence, le tout conformément aux exigences du *Règlement 848*;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 606 375 \$, pour le financement des travaux requis pour le forage d'un nouveau puit suivant la déconnexion aux réseaux d'aqueduc privés de la société Aqua-Gestion ou la modification à un puits privé existant lors de travaux requis pour le remplacement ou la mise aux normes des installations sanitaires des citoyens, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts datée du 11 mai 2026 et préparée par monsieur Frédéric Marceau, directeur de la Direction de l'environnement, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 875)

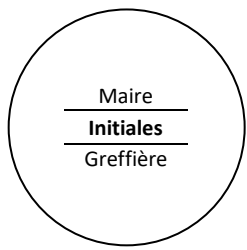
ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 606 375 \$, sur une période de 20 ans.

(r. 875)

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il



sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui profitera d'une avance de fonds remboursable une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

(r. 875)

ARTICLE 4

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 3 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 3.

Le paiement doit être effectué 90 jours avant la date du financement. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

(r. 875)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

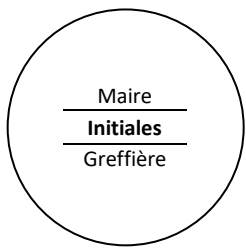
(r. 875)

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 875)



ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 875)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 JUIN 2026.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :

26770-05-26

2026-05-11

Avis de motion :

26770-05-26

2026-05-11

Adoption :

2026-06-08

Avis public annonçant la proc. d'enr. :

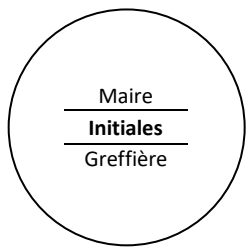
Tenue du registre :

Transmission au MAMH :

Approbation MAMH :

Entrée en vigueur :

Règlement pour adoption



ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût

| | |
|---|-------------------|
| A) Description | |
| Financement des travaux de forage de puits pour les propriétés sous aqueduc privés propriété de la société Aqua-Gestion | |
| B) Coût de remplacement des puisards incluant les analyses de sol et plans de conception | |
| 55 puits à forer à 10 000 \$ | 550 000 \$ |
| Sous-total avant taxes : | 550 000 \$ |
| Taxes nettes (5 %) : | 27 500 \$ |
| Sous-total : | 577 500 \$ |
| Frais de financement (± 5 %) : | 28 875 \$ |
| Montant total : | 606 375 \$ |

Préparé par Frédéric Marceau, directeur, Direction de l'environnement, en date du 11 mai 2026.

Frédéric Marceau

Règlement pour adoption